



**Avis n° 2020-AV-0350 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 février 2020
sur un projet d’arrêté modifiant l’arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif
aux conditions d’agrément des laboratoires pour la réalisation
des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 98/83 du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-5 et R. 1333-26 ;

Vu l’arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d’agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu la décision n° 2008-DC-0099 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 modifiée relative à l’organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l’environnement et fixant les modalités d’agrément des laboratoires ;

Saisie le 4 décembre 2019 par la direction générale de la santé (DGS), pour avis, d’un projet d’arrêté modifiant l’arrêté du 5 juillet 2016 modifié susvisé ;

Considérant que l’arrêté du 5 juillet 2016 modifié susvisé conditionne l’agrément délivré aux laboratoires par la DGS à l’obtention préalable, par ces laboratoires, d’un agrément 1_15 pour le radon-222, délivré par l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) au titre de l’article R. 1333-26 du code de la santé publique et à une accréditation au titre de la norme ISO/IEC 17025 ; qu’il prévoit toutefois une disposition transitoire jusqu’au 31 décembre 2019 ; que, jusqu’à cette date, la délivrance de l’agrément par la DGS était conditionnée à la mise en oeuvre d’une méthode validée en interne au laboratoire ;

Considérant que l’agrément délivré par l’ASN au titre de l’article R. 1333-26 susvisé est notamment délivré sur la base de résultats à un essai de comparaison interlaboratoires (EIL) organisé par l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ; que les résultats du premier EIL organisé par l’IRSN pour le radon-222 ne seront disponibles qu’au deuxième trimestre 2020 et que les agréments 1_15 pour le radon-222 ne pourront ainsi être délivrés par l’ASN au titre de l’article R. 1333-26 précité qu’à compter du 1^{er} janvier 2021 ; qu’il convient

en conséquence de prévoir une mesure transitoire pour l'année 2020, pour permettre d'agréeer des laboratoires tout en assurant le maintien de la fiabilité des résultats d'analyses effectuées pour le paramètre radon-222 dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ; que le projet d'arrêté répond à ces objectifs en instaurant une disposition transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2021, demandant une accréditation des laboratoires en charge de ces analyses ;

Considérant, enfin, que cette mesure transitoire sera effective à compter de l'entrée en vigueur du projet d'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 ; qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, l'agrément des laboratoires pour le contrôle sanitaire du radon-222 dans les eaux sera conditionné à l'agrément préalable de ces laboratoires au titre de l'article R. 1333-26 susvisé, comme pour les autres paramètres de radioactivité mesurés dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux,

Rend un avis favorable au projet d'arrêté dans sa version figurant en annexe.

Fait à Montrouge, le 27 février 2020.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Luc LACHAUME

**Commissaires présents en séance.*

Annexe à

**l'avis n° 2020-AV-0350 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 février 2020
sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié
relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des
prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux**

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions
d'agrément
des laboratoires pour la réalisation des prélèvement et des analyses du contrôle sanitaire
des eaux**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du xx xx 2020 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions
d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du
contrôle sanitaire des eaux**

NOR : SSAP1932575A

***Publics concernés :** agences régionales de santé, laboratoires agréés pour le contrôle
sanitaire des eaux.*

***Objet :** conditions d'agrément pour le mesurage du radon 222 dans le cadre du
contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent arrêté adapte les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié
concernant les conditions de délivrance de l'agrément par le ministère chargé de la santé
pour le mesurage du radon 222 dans les eaux jusqu'au 31 décembre 2020.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance ([http :
//www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).*

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive (UE) 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-5, R. 1333-26 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du xx xx 2020;

Arrête :

Article 1^{er}

Après le quatrième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 2016 susvisé est ajouté l'alinéa ainsi rédigé :

« Pour le paramètre radon 222, l'exigence d'agrément pour les analyses de radioactivité dans l'environnement au titre de l'article R.1333-26 du code de la santé publique est effective à compter du 1^{er} janvier 2021. »

Article 2

Le II de l'article 7 de l'arrêté du 5 juillet 2016 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le paramètre Radon 222, jusqu'au 31 décembre 2020, l'agrément délivré par le ministère chargé de la santé est subordonné à l'accréditation préalable mentionnée au troisième alinéa de l'article 6. »

Article 3

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON